

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : **150-05-002108-001**

CODE DE BUREAU : BA-0179

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**QUÉBEC,**

INTIMÉ-Requérant;

c.

**GHISLAIN CORNEAU,**

REQUÉRANT-Intimé;

et/

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU**  
**DOMAINE DU ROY ET LA**  
**SEIGNEURIE DE MINGAN,**

REQUÉRANTE-Intervenante,

et/

**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY,**

et/

**MUNICIPALITÉ DE ST-FULGENCE,**

Mis en cause.

**REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE VISANT**  
**L'OBTENTION D'UNE PROVISION POUR FRAIS**  
(Articles 2, 4.1, 20 & 46 du *Code de procédure civile*)

---

**À L'HONORABLE JUGE J. ROGER BANFORD DE LA COUR SUPÉRIEURE**  
**SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE**  
**CHICOUTIMI, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Depuis le 16 décembre 1999, le requérant-intimé, Ghislain Corneau, est poursuivi dans le présent dossier par le Procureur général du Québec, en vertu des articles 54, 60 et 61 de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., c. T-8.1), sur requête en dépossession visant à obtenir une ordonnance lui enjoignant de délaisser les lieux où il a construit un camp de chasse rudimentaire, soit sur le lot 44, rang VI, dans le canton de Harvey, et de remettre les lieux en état, le tout tel qu'il appert du présent dossier de la Cour;
2. Aussi, le 9 juin 2008, l'Honorable juge Maurice Abud de la chambre pénale de la Cour du Québec du district de Chicoutimi, à la demande du Procureur général du Québec, ordonnait la suspension du dossier numéro 150-61-012015-066, dans lequel le requérant-intimé est accusé d'avoir, en octobre 2005, chasser l'original sans permis, le tout afin de permettre que la question sur les droits ancestraux de Ghislain Corneau soit régulièrement débattue dans la présente cause, le tout tel qu'il appert du jugement transcrit au procès-verbal de la Cour produit sous la cote R-1;
3. Dans sa défense consolidée produite au dossier de la Cour et datée du 7 octobre 2008, le requérant-intimé allègue qu'à titre de Métis, membre d'une communauté contemporaine, il bénéficie de droits ancestraux sur le territoire où est situé l'emplacement visé par la requête et plus particulièrement sur ce qui constituait le territoire traditionnel de chasse, de trappe, de pêche et de cueillette des ancêtres métis de la communauté historique;
4. Aussi, dans sa défense consolidée, le requérant-intimé allègue que l'exercice de ses droits est protégé par l'article 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, loi que le requérant-intimé invoque en l'instance;
5. La requérante-intervenante, la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (ci-après CMDRSM) est une personne morale, sans but lucratif, regroupant actuellement environ 4 500 membres, constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 4 janvier 2005, dans le but faire la promotion et défendre les intérêts collectifs des autochtones métis de la Communauté contemporaine, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre CIDREQ produit sous la cote R-2;
6. Dans le présent dossier, il est question spécifiquement de l'existence d'une communauté métisse historique et d'une communauté métisse contemporaine ainsi que de la reconnaissance des droits ancestraux métis tant de façon individuelle pour Ghislain Corneau que collective par définition intrinsèque de ce genre de droits et la Cour aura à décider de ces questions en appliquant à la présente affaire les critères de l'arrêt Powley rendu par la

Cour suprême du Canada; (Sa Majesté La Reine c. Steve Powley et Charles Powley, (2003) 2 R.C.S. 207)

7. Le 23 juin 2005, lors d'un appel des causes tenu en vertu de l'article 16 des *Règles de pratique de la Cour supérieure* présidé par l'Honorable J. Roger Banford, il fut ordonné aux parties en l'instance de produire leurs expertises dans un délai de 90 jours, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la Cour déposé sous la cote R-3;
8. Faute de moyens financiers adéquats, le requérant-intimé, Ghislain Corneau, fut incapable de respecter l'ordonnance rendue le 23 juin 2005 et de fournir ses expertises pour appuyer ses revendications autochtones;
9. Le 26 octobre 2005, à la demande de la requérante-intervenante (CMDRSM), les procureurs soussignés comparaissaient pour le requérant-intime, Ghislain Corneau, le tout tel qu'il appert d'une copie de la comparution déjà produite au dossier de la Cour et d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la CMDRSM tenue le 26 octobre 2005 produits en liasse sous la cote R-4;
10. Dès lors, il fut convenu avec les représentants de la requérante-intervenante (CMDRSM), que la Communauté défendrait, assisterait et appuierait, dans la mesure du possible et selon ses moyens, l'un de ses membres, le requérant-intimé Ghislain Corneau, dans sa cause l'opposant au Procureur général du Québec;
11. Les 22 août 2006 et 7 mai 2007, le Procureur général du Québec expédiait respectivement à Jean-François Perron et Richard Riverin, deux autres membres de la CMDRSM, des mises en demeure alléguant une occupation sans droit des terres du domaine public et de prendre en conséquence les dispositions nécessaires pour cesser cette occupation, le tout tel qu'il appert des mises en demeure produites en liasse sous la cote R-5;
12. À la suite des réponses expédiées le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 18 avril 2007 par les procureurs soussignés à la Direction des affaires juridiques du *Ministère des ressources naturelles et de la faune*, ce dernier, par l'entremise de ses procureures, Me Danie Daigle et Me Annie Chabot, accepta de suspendre les dossiers Perron et Riverin jusqu'à ce que la situation se précise relativement à la cause de Ghislain Corneau pendante devant la Cour supérieure de Chicoutimi, le tout tel qu'il appert des lettres produites en liasse sous la cote R-6;
13. Par la suite dans la période allant du 6 février au 9 avril 2008, Me Annie Chabot, avocate à la Direction des affaires juridiques du *Ministère des*

*ressources naturelles et de la faune*, a expédié de semblables mises en demeure alléguant une occupation sans droit des terres du domaine public, à dix autres membres de la CMDRSM soit, MM. André-Anne Lavoie, André Lalancette, Clément Lalancette, Gabriel Jean, Carl Minier, Sylvain Duchesne, Jean-Marie Gagné, Miville Corneau, Carl Simard et Marc Simard, le tout tel qu'il appert des mises en demeure produites en liasse sous la cote R-7;

14. Dans chacun des cas mentionnés au paragraphe qui précède, une semblable demande de suspension des dossiers en attendant le déroulement de l'affaire Corneau fut expédiée à Me Annie Chabot dans le but de ménager les ressources judiciaires des parties concernées;
15. Le 12 mars 2008, la CMDRSM fut autorisée à intervenir de façon conservatoire dans le présent dossier afin qu'elle puisse se joindre au requérant-intimé pour l'assister et le soutenir dans sa défense, le tout tel qu'il appert des paragraphes 52 et 53 du jugement rendu par l'Honorable J. Roger Banford, le tout tel qu'il appert d'un extrait dudit jugement produit sous la cote R-8;
16. Malgré ces demandes de suspension des dossiers qui sont demeurées sans réponse, et après avoir en avril 2008 réanimé le dossier de Stéphane Corneau (150-17-000584-034) ouvert en 2003, le Procureur général du Québec décida de ne plus attendre le déroulement de l'affaire Ghislain Corneau et, le 5 mai 2008, il entreprit des procédures en dépossession contre d'autres membres de la CMDRSM soit, André-Anne Lavoie (150-05-003505-080), André Lalancette (150-05-003497-080), Clément Lalancette (150-05-003498-086), Gabriel Jean (150-05-003508-084), Carl Minier (150-05-003507-086), Sylvain Duchesne (150-05-003496-082), Jean-Marie Gagné et Gabrielle Simard (150-05-003514-082), Miville Corneau (150-05-003511-088), Carl Simard et Hélène Martel (150-05-003500-081), Marc Simard (150-05-003495-084), Jean-François Perron et autres (2) (150-05-003502-087), Richard Riverin (150-05-003513-084) et Martin Pelletier (150-05-003517-085), le tout tel qu'il appert des dossiers de la Cour supérieure du district de Chicoutimi;
17. Au début juin 2008, les procureurs soussignés ont comparu pour tous les défendeurs mentionnés au paragraphe qui précède et toutes ces causes sont maintenant connues comme étant le dossier Métis 3 (1) et font l'objet d'une gestion particulière d'instance ordonnée par l'Honorable juge Robert Pidgeon, le tout tel qu'il appert de la décision rendu le 2 juillet 2008 et produite sous la pièce R-9;
18. Le 10 juin 2008, les procureurs soussignés expédiaient à tous les nouveaux défendeurs une lettre relative à la marche de leur dossier respectif et des frais

et honoraires qui seront occasionnés par leur gestion, le tout tel qu'elle qu'il appert des lettres produites en liasse sous la cote R-10;

19. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, soulignant au paragraphe 23 de son jugement la nécessité d'éviter un usage inapproprié des ressources judiciaires, l'Honorable J. Roger Banford réunissait tous les dossiers énumérés au paragraphe 16 de la présente requête à la présente cause de Ghislain Corneau pour qu'ils soient instruits en même temps et selon la même preuve, le tout tel qu'il appert dudit jugement produit sous la cote R-11;

#### **LE DEMANDEUR :**

20. Le demandeur est le Procureur général du Québec, représentant la Couronne provinciale, et dispose de ce fait de ressources financières importantes puisées à même le trésor public, lui permettant d'avoir à sa disposition tous les outils tels avocats et experts nécessaires à la bonne marche du présent litige ainsi que le droit d'être représentés valablement et, à ce chapitre, il faut mentionné qu'il a disposé d'un budget avoué de 800 000,00\$ à l'intention des ses experts;

#### **LES DÉFENDEURS :**

21. Tant le requérant-intimé, Ghislain Corneau que les autres défendeurs poursuivis dans les autres dossiers Métis 3 (1), compte tenu de ce genre de cause nécessitant le témoignage d'experts en plusieurs matières, ne disposent pas de toutes les ressources financières leur permettant d'assurer la continuation du présent litige et leur droit absolu d'être représenté adéquatement, le tout tel qu'il appert des état des revenus et dépenses et des bilans des défendeurs produits en liasse sous la cote R-12;
22. Tant le requérant-intimé, Ghislain Corneau que les autres défendeurs poursuivis dans les autres dossiers Métis 3 (1), ont pu jusqu'à maintenant résister aux requêtes en dépossession intentées par le Procureur général du Québec grâce au soutien financier de l'intervenante CMDRSM qui a mis sur pieds un fonds de défense en 2006 et au fait que les frais et honoraires de l'expert en histoire Russel-A. Bouchard, qui ne pouvaient être payés pendant l'instance, étaient réclamés dans les conclusions des défenses à titre de dépens;

23. Compte tenu du temps considérable et imprévu qui a été nécessaire à consacrer à ce dossier au plan historique, Russel-A. Bouchard a informé les requérants, Ghislain Corneau et la CMDRSM, qu'il n'avait plus l'intention de travailler au dossier tant qu'il n'aurait pas été payé pour ses travaux de recherches historiques et ses expertises;
24. Tant l'aspect historique que l'aspect généalogique de ce dossier exige qu'une preuve documentaire détaillée soit déposée, preuve que les défendeurs ne peuvent à ce jour produire de façon finale, puisque, suite à la production des 22 contre-expertises du Procureur général du Québec, celles-ci exigent des démarches et recherches supplémentaires;
25. Toute cette preuve exigera une preuve d'expert, soit des démographes, généalogistes, historiens, sociologue, géographe, anthropologues dont les coûts sont élevés, ce que le requérant-intimé la requérante-intervenante n'ont manifestement pas les moyen de s'offrir;
26. Aussi, compte tenu de la nature du dossier et de sa complexité, il est essentiel, et même nécessaire, que requérant-intimé la requérante-intervenante soient représenter par avocats;

#### **SITUATION FINANCIÈRE DE L'INTERVENANTE :**

27. L'Intervenante (CMDRSM) n'a plus actuellement les ressources financières pour supporter les frais considérables engendrés par le présent litige;
28. Aussi, les honoraires professionnels actuellement exigés par l'expert Russel-A. Bouchard sont de l'ordre de 414 000,00\$ plus taxes, le tout tel qu'il appert des factures produites en liasse sous la cote R-13;
29. Les états financiers dressés au 30 septembre 2009, démontrent qu'à cette date la Communauté métisse du Domaine du Roi et de la Seigneurie de Mingan détenait à la banque une somme de 17 337,00\$ dans un compte courant d'opérations et une autre somme de 47 017,00\$ dans le fonds de défense, tel qu'il appert desdits états financiers produits sous la cote R-14;
30. Compte tenu de la nécessité de produire certaines répliques et contre-expertises relativement aux 22 expertises du Procureur général du Québec, surtout en ce qui concerne les disciplines dans lesquelles le requérant-intimé n'a pas fourni d'expertises, et qu'il est prévu que l'audition de la cause nécessitera environ 70 jours d'enquête, il est manifeste que les requérants Ghislain Corneau et CMDRSM devront cesser d'être représentés et que le procureur soussigné et ses conseillers ne pourront continuer de les

représenter, sans que la présente requête en provision pour frais ne soit accordée;

31. En effet, tel que requis à l'entente sur le déroulement de l'instance, le 28 novembre 2008, les requérants produisaient ses expertises soit celles (6) de l'historienne Russel-A. Bouchard, celle de l'historien Camil Girard sur le territoire de la famille Corneau, celle du généalogiste Alexandre Alemann sur les familles souches métisses et celles de la généalogiste Lyne Brisson sur l'ascendance métisse de tous les intimés poursuivis par le Procureur général du Québec;
32. Depuis maintenant près d'un an, le Procureur général du Québec a investi 800 000,00\$ pour produire 23 expertises et contre-expertises avec les experts suivants : Claude Boudreau, géographe, (1, 2.2 et 3.6), Christian Morissonneau, géographe, (3.3), Me François Ayotte, notaire, (2.3), Claude Gélinas, anthropologue, (4.1 et 4.2), Jean-Philippe Warren, sociologue, (5.7), Jaqueline Peterson, ethno-historienne, (5.5), Jean-François Vachon, anthropologue, (4.4), les historiens Michel Lavoie, (2.1 et 3.7), Denis Vaugeois, (5.6), Gilles Havard, (5.4), Louis-Pascal Rousseau, (5.1, 5.2 et 5.3), Nelson-Martin Dawson, (3.4 et 4.3), Réal Brisson, (3.5) et Andrée Héroux, (2.4);
33. En plus de vérifier la possibilité de produire une réplique aux historiens du Procureur général du Québec sur de nouveaux thèmes soulevés par ces derniers par rapport aux expertises de Russel-A. Bouchard, les requérants devront sans doute produire des contre-expertises relatives aux rapports des anthropologues, sociologue, géographes et ethno-historien engagés par le Procureur général du Québec, domaines d'expertise tout à fait nouveaux dans le dossier et dont les requérants sont en droit de répondre;
34. La CMDRSM n'a ni les ressources financières ni n'envisage de les avoir dans un avenir immédiat pour retenir les services de tout expert, avocat et généralement tout autre professionnel dont les services sont et/ou seraient requis pour continuer ou poursuivre ce dossier devant cette honorable Cour et permettre une représentation adéquate du requérant-intimé dans la présent dossier ainsi que des autres membres poursuivis dans les dossiers qui ont fait l'objet d'un réunion d'actions;
35. En effet, la CMDRSM ne vit que des cotisations annuelles de ses membres, laquelle cotisation est fixée à 30\$ par année, ceux-ci n'étant de toute façon pas en mesure de verser un montant supérieur ;

36. À ce jour, à même le fonds de défense créé en 2006, la CMDRSM a versé pour la défense des intérêts du requérant-intimé, une somme d'environ 93 000\$ en frais d'avocats et d'experts pour être valablement représenté dans le présent dossier et n'a plus les ressources nécessaires pour continuer;
37. En novembre 2007, dans le but de ménager les ressources financières, une nouvelle entente sur honoraires est intervenue entre les procureurs soussignés et la CMDRSM, le tout tel qu'il appert d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2007 et de la convention d'honoraires du 22 novembre suivant produits en en liasse sous la cote R-15;
38. La présente requête est formulée en considération de circonstances tout à fait exceptionnelles et particulières, telles que plus amplement décrites ci-après ;

**MOTIFS JUSTIFIANT LA COUR SUPÉRIEURE D'OCTROYER AUX REQUÉRANTS UNE PROVISION POUR FRAIS :**

**a) Le manque de ressources nécessaires**

39. Les requérants, en date de la présente, ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour financer la poursuite du litige qui les oppose au Procureur général du Québec;
40. La requérante-intervenante a engendré d'importants frais pour des honoraires professionnels et déboursés judiciaires et extra-judiciaires visant à faire valoir leurs droits, par des procureurs compétents, de même que leurs conseillers, et devra continuer de le faire ;
41. La requérante-intervenante ne dispose pas de moyens lui permettant d'obliger tous ces membres adultes à contribuer au fonds de défense créé en 2006, les contributions étant payées uniquement sur une base volontaire;
42. Il existe donc une injustice flagrante et une disproportion importante entre le manque de ressources des requérants et celles accessibles au Procureur général du Québec qui a accès aux deniers publics pour financer le présent litige dont 800 000,00\$ uniquement en frais d'experts, ce qui, de toute évidence, bénéficiera au demandeur;

43. Dans les circonstances, tant l'absence de ressources financières que l'ampleur des frais engagés par le Procureur général du Québec, qui peuvent être réclamés aux intimés à l'issue du procès à titre de dépens, constitue un véritable déni de justice des droits du requérant-intimé et des autres intimés dans les dossiers connexes et, au surplus, les priverait de la possibilité réaliste de faire valoir leurs droits ancestraux comme Métis du Canada conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*;

**b) Une cause qui vaut la peine d'être instruite**

44. Il appert clairement de la défense consolidée du requérant-intimé et des expertises et des nombreuses pièces y alléguées que la cause supportée par les requérants vaut la peine d'être défendue et s'avère sérieuse;

45. En effet, qu'il suffise de réitérer qu'il s'agit de déterminer l'existence en tant que peuple et de ses droits ancestraux des Métis du Domaine du Roi et de la Seigneurie de Mingan ;

**c) Des circonstances spéciales**

46. En outre, la somme de travail, qui est et sera éventuellement encore requise dans le présent dossier, la préparation et la tenue de l'audition exigeront une somme de travail fort importante et fastidieuse;

47. Quant à eux, les membres du conseil d'administration de la CMDRSM et membres des différents comités ont donné sans compter des milliers d'heures de bénévolat dans le but de soutenir la cause des membres poursuivis par le Procureur général du Québec;

48. Pour sa part, le Procureur Général du Québec a accès aux services de tous les experts et conseillers requis dans le cadre du présent litige, tant au niveau historique que démographique, généalogique ou judiciaire, bénéficie également de plusieurs avocats dont par ailleurs sont privés les requérants;

49. À l'examen des 22 expertises produites dans cette affaire par le Procureur général du Québec, nous pouvons constater que ce dernier veut faire de ce dossier une cause type relativement à la non-existence de Peuples métis au Québec, débat qui, présenté de cette façon, n'a pas à être assumé par les membres de la CMDRSM;

50. Si le Procureur général du Québec veut, par la cause de Ghislain Corneau, régler le cas du métissage au Québec, il devra en assumer entièrement les frais;
51. *La Charte Canadienne des droits et libertés* impose au gouvernement fédéral une obligation de fiduciaire et celle d'agir sur l'honneur envers les peuples autochtones, notamment les Métis et ce, notamment en application des articles 35 et 25 d'icelle ;
52. Cette obligation de la Couronne est indivisible de sorte qu'elle s'applique également au gouvernement du Québec ;
53. Bien plus, la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) adoptée au Québec et qui lie la Couronne, par ses articles 6, 23, 24 et 43, garantit à ses citoyens la protection de leurs biens, l'accès aux tribunaux et la protection de leur vie culturelle;
54. L'octroi aux requérants d'une provision pour frais assurera à ces derniers la possibilité de faire valoir leurs prétentions, lesquelles sont les seules qui soient fondées et légitimes dans le présent dossier, parce qu'autrement ils ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour financer plus avant le litige actuel, ce qui ira clairement à l'encontre des intérêts de la justice et de sa saine administration ;
55. Il est également à noter que les demandeurs disposent de ressources financières importantes leur permettant d'intervenir tant devant le forum judiciaire que le forum public;
56. À cet égard, afin d'enrayer l'injustice qui naît de la disproportion et du déséquilibre des moyens financiers existant entre les parties dans le présent dossier, les requérants sont bien fondés de demander à la Cour d'ordonner au Procureur général du Québec de payer tous les frais pour les services professionnels encourus jusqu'à ce jour et lui ordonner de payer tous les honoraires et tous les frais de défense des requérants ci-après décrit;

### **PRÉJUDICE SÉRIEUX ET IRRÉPARABLE**

57. Sans l'octroi de la présente requête, les requérants subiront un préjudice irréparable, puisqu'ils ne pourront continuer d'ester en justice pour faire reconnaître leurs droits ancestraux;

58. Le procureur soussigné a informé les requérants qu'il serait dans l'obligation de cesser d'occuper pour eux, dans l'éventualité où la Cour refuserait de faire droit à la présente requête et ce, compte tenu du nombre important d'heures qu'il reste à consacrer jusqu'à la fin de l'audition de la cause devant la Cour supérieure et la nécessité de compléter leur preuve au dossier de pouvoir obtenir gain de cause;
59. Il sera extrêmement difficile et même impossible pour les requérants de trouver un autre procureur et des conseillers qui ne saurait bénéficier ni de l'aide juridique, ni d'avance sur le paiement de ses honoraires, ni garantie de paiement, dans un dossier aussi important et volumineux que celui présentement soumis ;
60. Il n'existe aucun autre recours permettant aux requérants d'exercer leurs droits ;
61. De plus, et comme nous l'avons précédemment prétendu, il appert très clairement que les requérants sont bien fondés en faits et en droit de demander à ce que le Procureur général du Québec soit tenu d'assumer les frais et honoraires judiciaires et extra-judiciaires et frais d'expertise inhérents à la défense de leurs droits dans le cadre de l'ensemble des recours dans lesquels ceux-ci sont impliqués;

### **BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

62. Les requérants soumettent respectueusement que la balance des inconvénients joue nettement en leur faveur ;
63. Les requérants n'ont plus les ressources financières nécessaires pour intervenir dans le présent dossier ;
64. Quant à lui, le Procureur général du Québec dispose de ressources financières importantes leur permettant d'intervenir tant devant le forum judiciaire que le forum public;

## **BESOINS MONÉTAIRES DES REQUÉRANTS GHISLAIN CORNEAU ET CMDRSM**

65. Les requérants ont besoin d'obtenir du Procureur général du Québec une provision pour frais composée des montants suivants :

- |  |              |
|--|--------------|
| a) Frais relatifs aux expertises de Russel-A. Bouchard : | 413 000,00\$ |
| b) Honoraires d'audition de la cause – voir pièce R-16 : | 628 095,00\$ |
| c) Honoraires des répliques et contre-expertises :       | Sur factures |

## **URGENCE**

66. Sans une ordonnance de cette Cour, les requérants seront dans l'impossibilité de se faire valablement représenter, ce qui consisterait en un déni de justice flagrant.

67. Il est **extrêmement urgent** que la Cour ordonne le paiement des honoraires professionnels encourus et à venir, incluant les déboursés judiciaires et les taxes applicables et frais d'expertise, par le Procureur général du Québec et ce, afin de protéger leurs droits puisque le début de l'audition au fond de la présente affaire est prévue en mars 2010;

68. Ainsi, il est urgent qu'une ordonnance de la Cour soit rendue afin d'obliger le Procureur général du Québec à assumer les frais de défense encourus et à encourir dans le cadre des recours mentionnés dans la présente ;

69. De plus et dans les circonstances actuelles de la présente affaire, les requérants n'ont à leur disposition aucun autre recours aussi approprié, avantageux et efficace;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**ORDONNER** au Procureur général du Québec d'assumer tous les frais de défense dans le présent dossier de la Cour;

**ORDONNER** au Procureur général du Québec de payer aux requérants la somme de 1 041 095,00.\$ plus les taxes applicables dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir au moyen d'un chèque fait à l'ordre de Me Daniel Côté « en fidéicommiss »;

**ORDONNER** au Procureur Général du Québec d'assumer tous les frais des répliques aux contre-expertises et des contre-expertises des requérants, sur présentation des comptes d'honoraires des experts des requérants indiquant en détail la nature des services rendus, lesquels comptes doivent être payés dans les trente (30) jours de leur réception;

**DÉCLARER** que le Procureur général du Québec devra assumer ses propres frais, y compris ses frais d'experts, et ce peu importe l'issue du litige;

**RENDRE** toute autre décision ou ordonnance propre à sauvegarder les droits des Intervenants dans le présent dossier ;

**RÉSERVER** tous les droits et recours ultérieurs, dont celui de présenter dans le cadre de l'enquête et de l'audition au mérite toute requête additionnelle pour provision pour frais ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire, nonobstant appel;

Subsidiairement, en cas de rejet de la présente requête, **ORDONNER** la suspension de l'instance;

**LE TOUT AVEC DÉPENS.**

SAGUENAY, le 20 novembre 2009

(S) Aubin Girard Côté  
AUBIN GIRARD CÔTÉ  
PROCUREURS DES REQUÉRANTS

Copie conforme

N<sup>o</sup> : 8741-0CD202